

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pâtes alimentaires
sur le territoire de la commune de Chambéry

Société ALPINA SAVOIE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L512.1 à L512.3, livre V, titre 1^{er}, et sa partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005 portant mise en demeure à la société ALPINA SAVOIE de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur son site de Chambéry ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2005 par la société ALPINA SAVOIE dont le siège social est situé 209 rue Aristide Bergès, zone industrielle de Bissy, BP 9417 à 73024 Chambéry en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de pâtes alimentaires ;

VU le dossier déposé le 20 décembre 2005 à l'appui de la demande et complété le 9 juin 2006 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du lundi 25 septembre 2006 au mercredi 25 octobre 2006 inclus ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} mars 2007, 29 mai 2007, 28 août 2007 et 27 novembre 2007, prorogeant les délais d'instruction de la demande ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de synthèse en date du 19 septembre 2007 de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande, ainsi que les dispositions constructives, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et à limiter les inconvénients générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. La Société ALPINA SAVOIE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de 73024 Chambéry, 209 rue Aristide Bergès, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté et reportées sur les plans figurant en annexe 1 bis.
2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
3. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
4. L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
5. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
6. L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet dans les délais et les modalités fixés par les articles R 512-74 à R512-80 de la partie réglementaire du code de l'environnement. La remise en état est effectuée dans les conditions de l'article L 512.17 du code susvisé pour un usage à caractère industriel.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de bon fonctionnement.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes pris en application du livre V titre 1er du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux articles R 571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3.3.2 - Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers potentiels pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre les surpressions internes devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur fiabilité.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau ; notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvement

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2.2 - Protection des eaux

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public, ou sur un forage, sont équipés de dispositifs de disconnexion.

Les têtes de forage des puits utilisés pour l'usage alimentaire et la pompe à chaleur sont protégés contre les éventuelles pollutions externes.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts sont étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée, en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués, selon une périodicité au minimum annuelle, donnent lieu à compte rendu écrit.

4.4 - Traitement des effluents liquides

Les différents réseaux sont séparés.

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

- a) Les eaux pluviales sont séparées des eaux usées industrielles. Elles sont rejetées au réseau public après avoir subi un pré-traitement.
- b) Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Un dispositif d'obturation du réseau est mis en place notamment pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
- c) Les eaux des toitures, chargées en semoule, font l'objet d'un traitement approprié avant rejet au réseau d'eaux pluviales. Les toitures font l'objet d'un nettoyage régulier. Une procédure est rédigée en ce sens. Les nettoyages effectués font l'objet d'un enregistrement écrit.

4.4.3 - Eaux résiduaires industrielles

- a) Les rejets d'eaux industrielles sont rassemblés en un point unique avant rejet au réseau d'eaux usées de la ville de Chambéry. Un dispositif d'obturation et un dispositif de comptage sont mis en place.
- b) La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limite imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- c) Les eaux usées industrielles subissent un pré-traitement visant à respecter les limites de rejet fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

4.5 - Qualité des effluents

Les valeurs limite des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

4.6 - Conditions de rejet

- 4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
- 4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.
- 4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
- 4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées l'annexe 3 du présent arrêté, les points de rejet des effluents industriels sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'environnement.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées sur les aires étanches par la mise en œuvre d'une vanne sur chaque exutoire des eaux pluviales et des eaux usées et par le noyage des galeries techniques. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 2 ci-dessus.

4.8.2 - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution. Ces renseignements concernent notamment la toxicité et les effets des produits rejetés.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement et du pré-traitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération – Recyclage – Valorisation

- 5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.
- 5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.
- 5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.
- 5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

- 5.3.1 - L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockage des déchets de l'établissement.
- 5.3.2 - Des mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.
- 5.3.3 - Toutes dispositions sont prises pour que :
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols)
 - les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.4 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.5 - Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

5.5 - Élimination des déchets

5.5.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.5.2 - Filières d'élimination

Les dispositions mises en place par l'exploitant pour l'élimination des déchets respectent les prescriptions des articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 du code de l'environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitement de déchets.

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 4.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, codifiée à l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

5.5.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

5.5.4 - Les déchets qui font l'objet d'une réglementation spécifique (huile usagée, piles et accumulateurs), doivent être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

5.5.5 - Pour les déchets dangereux, un registre prévu à l'article R 541-43 du code de l'environnement, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, est tenu conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles telles fermeture à clef, gardiennage,... interdisent l'accès libre aux installations ainsi qu'à tout stockage de produits ou matériaux dangereux, toxiques ou susceptibles de créer une pollution des eaux, notamment en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de survenance d'un incident ou d'un accident.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type 0, 20, 1, 21, 2 et 22 telles que définies par la directive ATEX n° 94/9/CE transposée en droit français par le décret n° 96-1010.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosive sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.
La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts incombustibles,
- couverture incombustible.

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité :

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire, pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.2 - Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

6.2.1 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.2.2 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport effectué par l'organisme de contrôle.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus."

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.3 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger devront être munies de systèmes de détection et d'alarmes adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3 – Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtre à manche, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.3.2 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6.3.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes écrites, sont établies, tenues à jour, affichées dans les installations et indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes spécifient notamment :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma des installations faisant apparaître les caractéristiques des stockages et des ateliers.

6.3.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

6.3.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.4 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment :

- de 2 poteaux incendie publics situés en limite de propriété du site. Le débit manquant, 170 m³/h est assuré au moyen d'un pompage dans la nappe.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un réseau d'extinction automatique de type "spinkleur" sur l'ensemble des bâtiments doté d'un dispositif d'alarme.
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche et protégés contre le gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques.

6.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1- INSTALLATION DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

Les installations de réfrigération sont soumises aux prescriptions suivantes :

1.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

1.2 - Les locaux fermés sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

1.3 - Le local est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2- INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES

Les installations de stockage (boisseaux) sont soumises prescriptions suivantes.

2-1 - Implantation - aménagement

2.1.1 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers.

2.1.2 - Comportement au feu des installations

La conception et la réalisation des installation de stockage doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les canalisations pneumatiques doivent être difficilement propagatrices de flamme et antistatiques.

2.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de stockage doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les installations de stockage sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, et des masses métalliques doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

2.1.5 - Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants des installations de stockage. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

2.1.6 - Propreté

Toutes les installations de stockage ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les installations de stockage doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

2.1.7 - Stockage des poussières

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

2.2 – Risques

2.2.1 - Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les installations de stockage sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des installations de stockage et des locaux ou bâtiments.

Les installations de stockage sont conçues de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

2.2.2 - Conception pour éviter l'explosion

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

2.2.3 - Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
 - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
- Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

2.2.4 - Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

2.2.5 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

2.2.6 - Elimination des corps étrangers

Les produits stockés dans les installations doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

2.2.7 - Emission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

2.2.8 - Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Les produits avant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

2.2.9 - Fonctionnement des installations de transfert des grains

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

La taille des conduites de transport des produits par voie pneumatique est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

3 – APPLICATION DE COLLE

L'installation d'application de colle doit répondre aux prescriptions suivantes :

3.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

3.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers.

3.3. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines:

3.5. Contrôle des rejets atmosphériques

Une mesure sur les rejets atmosphériques diffus de l'installation sera effectuée à la notification du présent arrêté. Elle portera sur les paramètres suivants :

- poussières ;
- C.O.V.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DELAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans le tableau ci-dessous :

Référence des prescriptions concernées	Equipements à mettre en conformité Éléments à transmettre à l'inspection des installations classées	Délais
Article 2 Point 4.4.2 a	Séparation des eaux pluviales et des eaux usées industrielles	15/12/2007
Article 2 point 4.4.3 a	Unicité des points de rejet	15/12/2007

Référence des prescriptions concernées	Equipements a mettre en conformité Eléments a transmettre à l'inspection des installations classées	Délais
Article 2 point 4.4.3 c	Les eaux usées industrielles subissent un pré-traitement visant à respecter les limites de rejet fixées à l'annexe 4	15/12/2008
Article 2 point 4.7	les points de rejet des eaux pluviales et des eaux usées sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.	15/12/2007

ARTICLE 5 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques supra ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article R 521-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur doit en faire la déclaration au préfet du département de la Savoie dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 de ce même décret est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

ARTICLE 8 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, dans les conditions de l'article L 514.6. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Madame le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Chambéry.

Chambéry, le - 3 JAN. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALIER

Société ALPINA avoine - Bissy

ANNEXE 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j	consommation de semoule : 262 tonnes/jour	2220-1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa supérieure à 500 kW	Puissance cumulée : 766 kW	2920-2 a	A
Installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Volume des installations de stockage de l'usine : 7900 m³ (85 boisseaux allant de 6 m ³ à 150 m ³)	2160-1 b	D
Stockage de polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de stockage : 468 m³	2662- b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance cumulée des postes de charges : 60 kW	2925	D
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) L'application est faite par tout procédé autre que le trempé(pulvérisation, enduction.	consommation maximum de colle pour le conditionnement des cartons : 21.3kg / jour	2940-2 b	D
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2 t/j	Consommation de produits de produits d'origine animale : 230 kg / jour	2221	NC

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	4000 m ³	1510	NC
Substances toxiques et préparations particulières Stockage, emploi, fabrication industrielle à base d'hydrogène phosphoré	2 kg	1150	NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	capacité équivalente 6.25 m ³	1432	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	400 m ³	1530	NC
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.	consommation encre : 0.8 kg / jour	2450	NC
Consommation seuls ou en mélange, gaz naturel, gpl, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique de la chaudière : 350 kW	2910	NC
Transformation de polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Consommation maxi pour la transformation de films plastique pour la fabrication de sachets : < 1t/jour	2661	NC

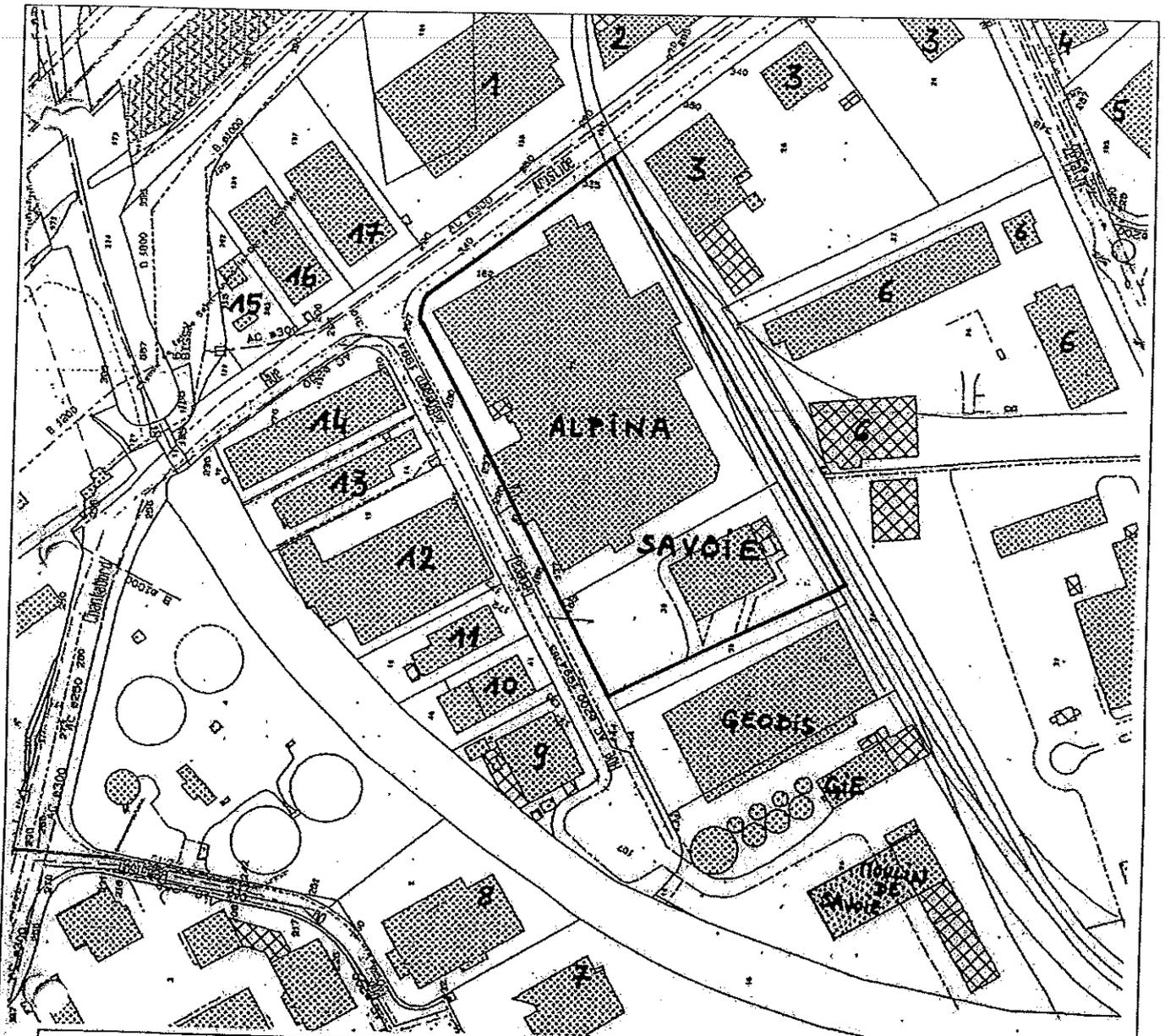
LOI SUR L'EAU

Nature des ouvrages	Caractéristiques des ouvrages	Rubrique	Classement
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha . 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p align="center">25.78 ha</p>	<p align="center">2.1.5.0</p>	<p align="center">Pour mémoire</p>
<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	<p align="center">232 000 m³/an</p>	<p align="center">1.1.2.0</p>	<p align="center">Pour mémoire</p>

Société ALPINA Savoie - Bissy

ANNEXE 1 Bis





Activités voisines du site d' ALPINA SAVOIE

- 1 - ZOLPAN GACHET (peintures)
- 2 - PRINT France (stratifié décoratifs)
- 3 - PRODUR (travail mécanique des métaux)
- 4 - LA POSTE (Centre de traitement du courrier)
- 5 - CGE Distribution (Grossiste en matériel électrique)
- 6 - CRF RECYCLING PURFER - SITA SUEZ
- 7 - SCDC
- 8 -
- 9 - SARP Centre Est (curage de canalisation, vidange de fosses...)
- 10 - ASM (Serrurerie métallerie) + SAVOIE MECA CONCEPT (Mécanique Générale)
- 11 - INSTALL CAMPS (Location de vaisselle)
- 12 - MADE IN TROC + TRIP'73 + CLASSIC AUTO (Carrosserie - peinture)
- 13 - QUENARD (Machines à étiqueter)
- 14 - SAVOIE TRANSMISSIONS INDUSTRIELLES + PROMATOS (distributeur de matériels de chauffage...)
- 15 - MADE IN TROC
- 16 - ONYX Auvergne Rhône Alpes
- 17 - Entrepôt de LA BANQUE DE France

Société ALPINA Savoie - Bissy

ANNEXE 2 - Bruit

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée Bruit ambiant > 45 dBA
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dès la notification du présent arrêté et au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Société ALPINA Savoie - Bissy

ANNEXE 3 – Eau

1. Points et conditions de prélèvement

La quantité journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 650 m³ et ce pour un débit instantané moyen de 26 m³/h.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets au terme de l'échéancier (cf art 4)

Rejet	Milieu récepteur	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j Sur échantillon moyen 24 h 00
		m ³ /j	m ³ /h			
Eaux résiduelles industrielles	Réseau d'assainissement de la ville de Chambéry	550	25	MES	1000	500
				DCO	1500	800
				DBO ₅	800	500
				DCO/DBO ₅	< 3	-
				NTK	150	40
				P	50	10
				SEH (graisses)	150	-
HC	5	-				

Le débit journalier moyen rejeté est limité à 550 m³/jour.

Le débit horaire moyen est limité à 25 m³/h.

Le débit instantané maximum est limité à 50 m³/h.

La température des rejets est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La mesure du débit s'effectue en continu.

3 - Contrôles des rejets

3.1 – Fréquence des contrôles et analyses

Paramètres	Fréquence
DCO	Journalière
DBO ₅	
MES	
NTK	Mensuelle
P	

- 3.2 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les rejets des eaux industrielles et l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus.
- 3.3 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées de façon mensuelle pour les analyses prévues au 3.1 et dès réception du rapport pour les analyses prévues au 3.2.
- 3.4 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :
- sur les dépassements constatés et leurs causes
 - sur les actions correctrices prises ou envisagées
 - sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, de voirie et les eaux d'incendie éventuelles respectent, avant rejet au réseau d'eaux pluviales, les valeurs limites pour les paramètres concernés définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
MEST	NF-EN 872	150 600
HYDROCARBURES TOTAUX	NF-T 90 114	5

Les eaux pluviales sont analysées annuellement par un organisme extérieur.

Société ALPINA SAVOIE

ANNEXE 4 - Déchets

Code déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne E: externe
20 03 01	Déchets assimilables aux ordures ménagères	Inférieur ou égal au niveau 2	E
15 01 01	Papiers – cartons	1	E
02 03 04	Déchets et rebus de production	1	E
15 01 03	Déchets de bois (palettes)	1	E
20 01 40	Déchets de métaux	1	E
13 01 13	Huiles usagées	1	E

Le niveau d'élimination des déchets est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes